



RISQUES CHIMIQUES PROS PEINTURE EN MENUISERIE

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS PRÉVENTION TPE

(Arrêté du 9 décembre 2010 relatif aux incitations financières)

Date de publication : 08/03/2021

Les Subventions Prévention TPE aident au financement d'équipements, de conseils et de formations pour améliorer la prévention des risques professionnels dans les TPE et PME de moins de 50 salariés.

Ces subventions proposées par l'Assurance Maladie – Risques professionnels sont versées par les caisses régionales (Carsat, Cramif ou CGSS) (dénommée « Caisse » dans la suite du texte).



1. Bénéficiaires

Les Subventions Prévention TPE concernent toutes les entreprises de 1 à 49 salariés, dépendant du régime général, à l'exclusion des établissements couverts par la fonction publique territoriale ou la fonction publique hospitalière.

Les codes risques exclus sont les suivants :

- **75.1AG** Administration centrale et services extérieurs des administrations (y compris leurs établissements publics). Représentation diplomatique étrangère en France. Organismes internationaux. Service des armées alliées
- **75.1BA** Collectivités territoriales (communales, départementales, régionales...) y compris leurs établissements publics hors secteur médico-social
- **75.1CC** Établissements publics médico-sociaux des collectivités territoriales
- **75.1CE** Administration hospitalière, y compris ses établissements publics

Pour connaître le champ d'application d'une subvention,

l'entreprise doit se reporter aux conditions spécifiques de celle-ci.

Concernant l'effectif pris en compte, il est calculé conformément aux dispositions de l'article R130-1 du Code de la Sécurité sociale qui précise que l'effectif salarié annuel de l'entreprise correspond à la moyenne du nombre de personnes employées au cours de chacun des mois de l'année civile précédente.

Une attestation Urssaf intitulée « Attestation de fourniture des déclarations sociales et paiement des cotisations et contributions sociales » datant de moins de 6 mois et sur laquelle figure votre effectif sera impérativement à fournir avec votre demande.



2. Critères d'éligibilité

Pour bénéficier d'une Subvention Prévention TPE, l'entreprise doit répondre aux conditions suivantes :

- cotiser au régime général de la Sécurité Sociale en tant qu'employeur
- être implantée en France métropolitaine ou dans un département d'Outre-Mer (DOM). Dans le cas particulier des DOM, les investissements défiscalisés qui bénéficient ainsi déjà d'une aide de l'État et qui prennent la forme d'une location longue durée sans transfert de propriété avant échéance, ne sont pas pris en charge par les Subventions Prévention TPE
- avoir un effectif national (SIREN) compris entre 1 et 49 salariés
- être à jour de ses cotisations « accidents du travail et maladies professionnelles »
- adhérer à un service de santé au travail
- avoir informé les instances représentatives du personnel des mesures projetées
- avoir réalisé et mis à jour son document unique d'évaluation des risques (DUER) depuis moins d'un an, et le tenir à disposition de la Caisse si celle-ci demande à le consulter

- acquérir des équipements neufs, conformes aux normes en vigueur ainsi qu'aux cahiers des charges définis par l'Assurance Maladie - Risques professionnels et l'INRS, et porter un marquage CE.

Une Subvention Prévention TPE ne sera pas attribuée si :

- l'entreprise a déjà bénéficié de 3 dispositifs de Subvention Prévention TPE de la part de l'Assurance Maladie – Risques Professionnels depuis janvier 2018
- l'entreprise bénéficie d'un contrat de prévention ou en a bénéficié au cours des deux années précédentes
- l'entreprise fait l'objet, pour l'un de ses établissements, d'une injonction ou d'une cotisation supplémentaire
- les équipements ont été commandés avant la date de début de la subvention
- les factures ne sont pas établies dans la période de validité de la subvention

Si vous n'avez pas de DUER ou s'il date de plus d'un an, nous vous invitons à utiliser :

- l'outil en ligne [OIRA](#) lorsqu'il existe pour votre profession
- ou l'un des deux outils de l'OPPBTB :
 - mondocuniqueprems.preventionbtp.fr (pour les entreprises du BTP de moins de 20 salariés)
 - preventionbtp.fr (pour les autres entreprises du BTP)

L'un de ces outils vous aidera à le réaliser et vous permettra d'obtenir une attestation.



3. Éléments financés

Le détail des éléments pouvant être financés dans le cadre d'une subvention figure dans les conditions spécifiques de celle-ci.

Ces éléments doivent être conformes aux cahiers des charges définis par l'Assurance Maladie Risques – professionnels et l'INRS lorsqu'ils existent. Pour savoir

si un cahier des charges existe et le consulter, l'entreprise doit se référer aux conditions spécifiques de la subvention.

Dans le cas de problèmes de prévention rencontrés sur un équipement, la Caisse se réserve le droit de refuser de le subventionner.



4. Financement

Pour pouvoir bénéficier de la subvention, l'entreprise doit :

- répondre aux différents critères figurant dans les **conditions spécifiques** de la Subvention Prévention TPE
- répondre aux **critères d'éligibilité (cf. § 2)**
- présenter dans les délais requis à la Caisse toutes les **pièces justificatives nécessaires (cf. § 7)**, notamment factures acquittées, RIB, etc.
- ne pas bénéficier d'une autre subvention d'un organisme public, ni d'une prise en charge par un opérateur de compétences (OPCO), ni de crédit d'impôt formation pour le même projet d'investissement

Sauf spécificité liée à la subvention, une entreprise peut faire plusieurs demandes pour une même Subvention Prévention TPE, dans la limite du plafond de 25 000 € par entreprise.

Par ailleurs, une entreprise ne peut pas bénéficier de plus de 3 Subventions Prévention TPE différentes sur la période 2018-2022.



5. Offre budgétairement limitée

Un budget national et en conséquence des budgets régionaux, sont dédiés chaque année aux Subventions Prévention TPE. Ces budgets annuels étant limités, les

demandes de subventions ne peuvent plus être prises en compte lorsque les budgets sont épuisés.



6. Réservation et demande de la subvention

Le budget dédié aux Subventions Prévention TPE étant limité, **une règle privilégiant les demandes de réservations selon l'ordre chronologique d'arrivée est appliquée.**

Il est donc fortement conseillé à l'entreprise souhaitant bénéficier d'une subvention de la réserver via son [Compte AT/MP](#) disponible sur [net-entreprises.fr](#) dès l'étape du devis ou du bon de commande.

Après avoir vérifié l'éligibilité de l'entreprise à tous les critères et la bonne réception des éléments attendus, la Caisse dont l'entreprise dépend, lui confirme sa réservation (sous un délai maximum de 2 mois) par messagerie et via le journal présent dans l'outil de demande en ligne

du **Compte AT/MP**. Le paiement, quant à lui, a lieu après réception et vérification des justificatifs attendus. L'entreprise doit envoyer ces éléments dans les 6 mois suivant la confirmation de la réservation.

À tout moment, l'entreprise peut opter pour une demande directe de subvention sans réservation, en faisant une demande de Subvention Prévention TPE en ligne et en y joignant toutes les pièces justificatives nécessaires au paiement de la subvention demandée.

Dans ce cas, le versement de la subvention sera possible dans la mesure où des budgets restent disponibles.



7. Justificatifs nécessaires au versement de la subvention

Le versement de la subvention s'effectue en une seule fois par la Caisse, après réception et vérification par celle-ci des pièces justificatives.

En complément des pièces justificatives spécifiques à la subvention demandée, et figurant dans les conditions spécifiques de celle-ci, l'entreprise doit fournir :

- **une attestation Urssaf** intitulée « Attestation de fourniture des déclarations sociales et paiement des cotisations et contributions sociales » datant de moins de 6 mois sur laquelle figure l'effectif (attestation exigée au moment de la demande, voir § 1)

- **une copie de la ou des factures acquittées comportant :**

- le nom du fournisseur et son SIRET
- le nom de l'entreprise
- la référence de la facture, le cas échéant
- la date de la facture
- la désignation de la prestation (pour chaque élément : libellé, quantité, montant unitaire, montant total HT)
- la référence et la date du bon de commande
- la référence du bon de livraison (ou de prestation réalisée), le cas échéant
- la date d'intervention en cas d'installation de matériel, le cas échéant
- la TVA (si l'établissement n'est pas assujéti, une attestation de non assujettissement à la TVA doit être fournie)

- les acomptes avec dates de paiement (en cas de paiement d'acomptes, les factures de paiement des acomptes devront être fournies)
- les remises éventuelles
- le montant total
- le mode de règlement
- la mention acquittée avec la date et la signature manuscrite de l'établissement

Points essentiels pour les factures :

- la date de toute facture faisant partie des pièces justificatives, doit être comprise dans la période de validité de l'offre
- les factures doivent être séparées et adressées dans des documents distincts (un document par facture)

- **un RIB électronique (fichier au format pdf)**

Si la raison sociale figurant sur le RIB est différente de celle de l'établissement, apposer sur le RIB en original :

- le cachet de l'entreprise
- la date
- la signature du responsable légal de l'entreprise ainsi que sa fonction

L'envoi des documents nécessaires au versement de la subvention est à faire au plus tard dans les 6 mois suivant la confirmation de la réservation.



8. Clause de résiliation

Si l'entreprise n'a pas envoyé ses justificatifs dans les 6 mois suivant la confirmation de la réservation, elle

ne peut plus prétendre au versement de celle-ci et ce, même si sa réservation avait été acceptée.



9. Responsabilité

La Caisse s'engage à aider financièrement l'entreprise dans les conditions stipulées ci-dessus, sans qu'il puisse toutefois en résulter une quelconque mise en cause

de sa responsabilité, l'entreprise assumant seule les conséquences de toute nature de ses investissements et ses actions en matière de prévention.



10. Lutte contre les fraudes

Dans le cadre de la politique de lutte contre les fraudes, le présent dossier est susceptible d'être contrôlé par des visites sur site par les agents des Caisses qui exigeront de voir le matériel ou équipement subventionné ainsi que les justificatifs originaux, et les éléments liés aux attestations sur l'honneur. Il pourra alors être procédé à des mesures afin de vérifier la conformité de l'installation avec le cahier des charges. Les fournisseurs pourront aussi être interrogés.

Si ce matériel ou équipement est non monté, non installé, s'il n'est pas visible ; si les prestations n'ont pas été réalisées, ou si les déclarations sur l'honneur se révélaient erronées, la Caisse demandera par voie de contentieux le remboursement de la totalité de la subvention accordée.

Un document unique d'évaluation des risques (DUER) non réalisé ou mis à jour depuis plus d'un an constitue une fraude, doublée du non-respect d'une obligation réglementaire, qui sera traitée en conséquence.



11. Litiges

En cas de litige, le dossier sera porté devant le tribunal compétent.



CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION PRÉVENTION TPE «Risques Chimiques Pros peinture en menuiserie»

(Arrêté du 9 décembre 2010 relatif aux incitations financières)

Date de publication : 08/03/2021

Subvention pour l'acquisition d'équipements adaptés aux menuiseries pour réduire l'exposition des salariés aux risques chimiques professionnels.

Ces conditions spécifiques viennent en complément des conditions générales d'attribution des Subventions Prévention TPE.



1. Programme de prévention

Relative à la mise en oeuvre de l'article L.422-5 du code de la Sécurité sociale (arrêté du 9 décembre 2010 relatif aux incitations financières), cette subvention a pour but d'encourager le déploiement de mesures de prévention contre l'exposition des salariés à des risques chimiques.

L'objectif de la Subvention Prévention TPE « Risques Chimiques Pros Peinture en Menuiserie » est de réduire les risques liés aux agents chimiques dangereux dont les cancérigènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction (CMR), lors des phases :

- d'application,
- de préparation,
- de nettoyage.

Ces activités de peinture et de vernissage en menuiserie sont particulièrement exposantes et nécessitent que les équipements de captage et de ventilation mis en oeuvre soient particulièrement maîtrisés dès leur conception et lors de leur installation. La Subvention Prévention TPE « Risques Chimiques Pros Peinture en Menuiserie » s'appuie en ce sens sur des cahiers de charges précis pour la mise en oeuvre des équipements financés.



2. Bénéficiaires

Toutes les entreprises de 1 à 49 salariés du CTN B (Comité Technique National du Bâtiment et des Travaux Publics), du CTN F (Comité Technique National des Industries du bois, de l'ameublement, du papier-carton, du textile, du vêtement, des cuirs et peaux et des pierres et terres à feu) et du CTN G (Commerces Non Alimentaires) dépendant du régime général, faisant partie des codes risques suivants :

- CTN B :

- **45.2BE** Autres travaux de gros oeuvre. Entreprise générale du bâtiment. Construction métallique : montage, levage. Fumisterie industrielle.

- **45.2JD** Travaux de couverture, de charpente en bois, d'étanchéité.

- **45.4CE** Travaux de menuiserie extérieure. du 17 février 2021

- **45.4LE** Travaux d'isolation, travaux de finitions (travaux d'aménagements intérieurs)

- CTN F :

- **20.1AF** Scieries, y compris prestations de service, abattage et coupe de bois dans les DOM, fabrication de charbon de bois à usage domestique.

RISQUES CHIMIQUES PROS PEINTURE EN MENUISERIE

- **20.1BB** Travail mécanique du bois, traitement et fabrication d'objets en bois.
- **20.3ZF** Menuiserie, charpentes et panneaux à base de bois et commerce menuiserie et panneaux.
- **20.4ZI** Fabrication d'emballages issus du bois et d'articles de tonnellerie.
- **35.1EB** Fabrication et réparation de navires en bois et en polyester stratifié.
- **36.1GC** Fabrication et réparation de meubles et de cercueils en bois ou en matière similaire et d'instruments de musique.

- **36.1MD** Fabrication et réparation de sièges, de matelas et sommiers et d'articles de literie et pour voiliers.

- **51.5EG** Commerce du bois.

- CTN G :

- **52.4PB** Commerces de détail de bricolage (surface de vente supérieure ou égale à 400 m²)



3. Éléments financés

Cette Subvention Prévention TPE permet le financement d'un ou plusieurs des éléments suivants, tels que détaillés dans leurs cahiers des charges, incluant leur installation, intégrant la compensation d'air extrait et la vérification de leurs performances aérauliques et acoustiques :

- Equipements pour le captage des vapeurs et aérosols :
 - Box ou laboratoire de préparation pourvu d'un dispositif de captage localisé des vapeurs des produits préparés et rejet de l'air extrait à l'extérieur des locaux,
 - Cabine de peinture ou de vernissage avec rejet de l'air extrait à l'extérieur des locaux
 - Enceinte de séchage avec captage des vapeurs émises lors de la phase de séchage des peintures et vernis et rejet de l'air extrait à l'extérieur des locaux
 - Equipement de nettoyage automatique des outils fermé et ventilé à son ouverture avec rejet des polluants à l'extérieur.

Les équipements complémentaires associés aux équipements de captage pour la compensation de l'air extrait pourront également être financés.

Chaque équipement de captage fait l'objet d'un cahier des charges spécifiques défini par l'Assurance Maladie-Risques Professionnels, diffusé avec le présent document

et disponible sur ameli.fr/entreprise. Chaque équipement doit également être conforme aux normes en vigueur et porter un marquage CE.

Par ailleurs, pour chacun des équipements, il est exigé que soit établie et fournie avec la demande de réservation, l'attestation du fournisseur quant à la conformité du devis au cahier des charges ; la trame de cette attestation valant engagement du fournisseur est disponible dans le cahier des charges et en ligne dans la rubrique relative aux subventions prévention TPE sur ameli.fr/entreprise.

- Vérification des performances des équipements pour le captage des vapeurs et aérosols financés par cette subvention. Cette vérification est réalisée par un organisme agréé ou par une structure compétente dans le domaine, qui par la métrologie statuera sur les performances aérauliques et acoustiques de l'installation par rapport au cahier des charges (Norme applicable ou préconisations du guide pratique de ventilation n°10, référencé [ED 6008](#), INRS (04/2007).

La liste des organismes agréés est disponible sur le site de l'INRS via le lien suivant : inrs.fr/publications



4. Financement

L'entreprise pourra bénéficier de la subvention de :

- 50% du montant hors taxes (HT) des sommes engagées pour les équipements pour le captage des vapeurs et aérosols, et pour la compensation de l'air extrait associée.

- 70% du montant hors taxes (HT) des sommes engagées pour la vérification des performances aérauliques et acoustiques des équipements qui ont été subventionnés par cette subvention.

Pour un investissement minimum de 2 000 € HT et dans la limite d'une subvention totale de 25 000 € par entreprise.



5. Mesures de prévention obligatoires

Pour bénéficier de cette subvention prévention, le chef d'établissement devra informer les salariés des risques chimiques spécifiques et les former à l'utilisation de la solution technique retenue en s'appuyant sur un mode opératoire écrit.

Cette exigence est reprise dans le formulaire, qui demande au représentant légal de l'entreprise à déclarer sur l'honneur :

- avoir informé les salariés sur les risques chimiques spécifiques et les avoir formés à l'utilisation de la solution technique retenue en s'appuyant sur un mode opératoire écrit.



6. Offre limitée et durée de validité

Cette Subvention Prévention TPE est en vigueur du **4 janvier 2021 au 30 septembre 2022**.

Le site [ameli.fr/entreprise](https://www.ameli.fr/entreprise) est le site informationnel de référence.

La date de fin de cette subvention est susceptible d'être avancée courant 2022, selon le taux d'utilisation des budgets Subvention Prévention TPE et les disponibilités budgétaires réelles.



7. Justificatifs nécessaires au versement de la subvention

En complément des pièces justificatives s'appliquant à toutes les demandes de Subvention Prévention TPE et figurant dans les conditions générales d'attribution, l'entreprise doit fournir pour chaque équipement :

- **l'attestation du fournisseur** quant à la conformité de l'installation, par rapport au cahier des charges ; la trame de cette attestation valant engagement du fournisseur est disponible dans le cahier des charges et en ligne dans la rubrique relative aux subventions prévention TPE sur [ameli.fr/entreprise](https://www.ameli.fr/entreprise).

- Le rapport de vérification réalisé par un organisme agréé (liste disponible via le lien [inrs.fr/publications](https://www.inrs.fr/publications)) ou une structure compétente, selon les modalités disponibles dans le cahier des charges de la subvention et en ligne dans la rubrique relative aux subventions prévention TPE sur [ameli.fr/entreprise](https://www.ameli.fr/entreprise)